

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de PUISSALICON

DOSSIER : N° DP 034 224 26 00025

Déposé le : **15/06/2026**

Dépôt affiché le : **15/06/2026**

Demandeur : **ECO SMART ENERGIE**

Nature des travaux : **installation de 9 panneaux photovoltaïques.**

Sur un terrain sis à : **99 rue des Aires à PUISSALICON (34480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **B 430**

ARRETE N° 2026-104
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration
préalable au nom de la commune de PUISSALICON

Le Maire de la commune de Puissalicon,

Vu la déclaration préalable présentée le 15/06/2026 par ECO SMART ENERGIE,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de 9 panneaux photovoltaïques ;
- sur un terrain situé 99 rue des Aires à Puissalicon (34480) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le PLUi des Avant-Monts approuvé en date du 12/01/2026 et opposable en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Régional de l'Archéologie en date du 17/06/2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/07/2026 ;

Arrête

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2 : 1) Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) des monuments historiques nommés en annexe. Tout projet dans ce périmètre doit permettre le maintien d'un ensemble cohérent, ou assurer la conservation ou à la mise en valeur de ces monuments. Dans cet espace protégé à forts enjeux patrimoniaux, où l'homogénéité du matériau des toitures participe à la qualité du paysage urbain et où la couverture en tuile de terre cuite constitue l'une des caractéristiques de l'architecture traditionnelle locale, il est nécessaire de veiller à ne pas multiplier les ajouts de matériaux étrangers en toiture. La mise en place de panneaux photovoltaïques sur trois rangées en surimposition du versant de cette couverture en tuile canal est de nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux, avec une discordance d'aspect et de texture entre les matériaux modernes des panneaux constitués de dalles vitrées (planes), et le bâti ancien en tuiles canal en terre cuite traditionnelle (galbée). Cet élément technique peut dénaturer la perception du toit dans l'ensemble remarquable des abords, avec le risque de banalisation de l'homogénéité architecturale, et cela va à l'encontre de l'objectif de cohérence architecturale, patrimoniale et urbaine qui est recherché ici. Le projet n'est donc pas autorisé en l'état, et il sera réalisé en respectant les prescriptions ci-après :

- pose des panneaux sur la partie la plus basse du toit, sur une seule ligne au ras de l'égout, en laissant le faitage et l'essentiel du versant parfaitement dégagé ;
- avoir une finition lisse, de type monocristallin avec surface mate ;
- avoir une teinte sombre uniforme dans le ton de la couverture (sans points de liaisons brillants) et un cadre de même teinte de sorte favoriser une bonne insertion paysagère.

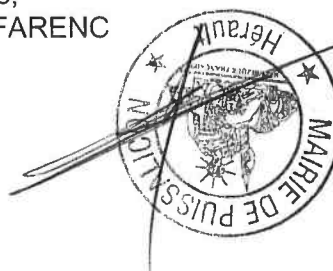
Article 3 : Les travaux devront impérativement être réalisés conformément aux pièces écrites et plans annexés. Le stationnement des matériaux nécessaires aux constructions devra se faire hors des voies et emprises publiques.

Article 4 : En application de l'article R 462-1 du Code de l'urbanisme, à l'achèvement des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme adresse au Maire de la Commune ou dépose en ligne sur le guichet unique des Avant-Monts une Déclaration d'Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme déclarera également sur son espace « impôts.gouv.fr » rubrique « je gère mes biens immobiliers » l'achèvement des travaux.

Puissalicon, le 10/07/2026

Le Maire,
Michel FARENC



Date de transmission au Préfet ou à son délégué
(art. A. 424-14 du Code de l'urbanisme) : 10/07/2026
Date d'affichage en Mairie : 10/07/2026

NOTA BENE :

- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.
- Le projet peut être soumis au versement de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'Urbanisme. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **Par ailleurs, je vous rappelle la nécessité d'envoyer à la mairie ou en ligne sur le guichet unique des avant-monts la Déclaration Attestant l'Achèvement des Travaux (DAACT) et en parallèle déclarer l'achèvement des travaux sur le site impôts.gouv.fr « je gère mes biens immobiliers », ceci dès la fin des travaux.**

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.